

N° 336-2025

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande de **monsieur Jean MAS, président de l'école de danse de Saint-Mandrier-sur-Mer** - Les Jardins d'Hydra Bat A - 2 Avenue Marc Baron - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant un emplacement sur la place des Résistants pour la présentation d'un **spectacle de fin d'année, le vendredi 27 juin 2025 à 20h30** ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation de la place des Résistants, pour permettre le bon déroulement de ce spectacle.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper la place des Résistants, le vendredi 27 juin 2025 de 17h00 à minuit dans le cadre du spectacle de fin d'année qu'il organise.

ARTICLE 2 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate du concert.

ARTICLE 3 - Toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation devront être prises afin de préserver la sécurité publique.
En fonction des conditions météorologiques, la manifestation pourra être annulée.

ARTICLE 4 - L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 800 personnes.
Le RIS obtenu 0.64 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

ARTICLE 5 - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan "vigipirate". Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir contre tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 23 juin 2025

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT

